



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-56-2015

Sommaire

	N° de page
- 10 septembre 2015	
• Commission nationale d'aménagement commercial – Avis défavorable à l'extension du CARREFOUR MARKET de SAINT-AFFRIQUE	4
- 14 septembre 2015	
• Arrêté n° DRCP/2015/074 portant modification statutaire de la communauté de communes du Grand-Figeac	6
- 9 octobre 2015	
• RN 88 – Contournement de Baraqueville. Echangeur des Molinières. Alternat manuel : 4 journées entre le lundi 19 octobre et le vendredi 30 octobre 2015	7
• Arrêté n° 282-01. Courses à obstacles dénommées « Nawak'Run » organisées le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau, par l'association « EXTREME DAY EVENEMENTS »	10
• Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « RANCE » sur le territoire des communes de Peux et Couffouleux, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont-sur-Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin-sur-Rance, Balaguier-sur-Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages	14
- 12 octobre 2015	
• Délégation de signature à M. Michel DUCROT, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées	17
- 13 octobre 2015	
• Arrêté conférant l'honorariat de maire à Madame Renée-Claude COUSSERGUES	22
- 14 octobre 2015	
• Arrêté n° 20151014-02. Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COCHE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	23
• Arrêté n° 287-01. Courses pédestres « Festival des templiers » organisées du 23 au 25 octobre 2015, au départ de la commune de Millau, par l'association « Evasion Sport et Communication »	25

- 15 octobre 2015

- Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité 33
- Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité 40
- Arrêté n° 288-01. Courses à obstacles dénommées « Nawak'Run » organisées le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau, par l'association « EXTREME DAY EVENEMENTS » - MODIFICATIF 44
- Arrêté instituant le comité de pilotage du Contrôle Interne Financier (CIF) de la préfecture de l'Aveyron 46
- Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées – Département de l'Aveyron 48
- Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire 51

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
- la société « MACRIS », enregistré le 18 juin 2015 sous le n° 2757T,
 - la société « JOSAMA », enregistré le 5 juin 2015 sous le n° 2737T,
 - la société « DISTAFF », enregistré le 4 juin 2015 sous le n° 2738T,
 - le préfet de l'Aveyron, enregistré le 11 juin 2015 sous le n° 2751D,
- les quatre recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron en date du 13 mai 2015, concernant le projet de la société « SOTOURDI » relatif à l'extension de 630 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 2 295 m², portant ainsi sa surface de vente à 2 925 m², à Saint-Affrique ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 012 208 15 L 1004 déposée le 16 février 2015 à la mairie de Saint-Affrique ;
- VU** Le permis de construire n° PC 012 208 15 L 1004 délivré le 11 juin 2015 par le maire de Saint-Affrique ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat de la SAS «DISTAFF» ;

Me Caroline JAUFFRET, avocat de la société « JOSAMA » ;

M. Alain FAUCONNIER, maire de Saint-Affrique ;

M. Jean-Claude DEJEAN, Président directeur général de la société « SOTOURDI » ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocat de la société «SOTOURDI» ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que si le permis de construire a été délivré par le maire de Saint-Affrique avant même que la Commission nationale ne rende son avis, cette irrégularité de procédure ne prive pas la Commission nationale, régulièrement saisie de trois recours, de sa compétence ;
- CONSIDÉRANT** que la société « MACRIS », auteur du recours n° 2757T, déclare exploiter un magasin à l enseigne « E. LECLERC » à Creissels, à 27 km et 28 minutes en voiture du site du projet, en dehors de la zone de chalandise ; que le périmètre de la zone de chalandise défini par le pétitionnaire n'apparaît pas comme erroné ; qu'en conséquence, en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, la société « MACRIS » ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension s'implantera sur une zone qui a subi une importante inondation en 2014, à hauteur de 1,80 m ; que le PPRI est en cours de révision pour classer cette zone en risque fort d'inondation ; que le présent projet ne prend pas suffisamment en compte ce risque important ;
- CONSIDÉRANT** que la RD 999, voie de desserte du projet, est déjà saturée avec le passage de 5 458 véhicules par jour dans les deux sens au sud de Vabres-l'Abbaye ; que le projet, qui générera une hausse de trafic, ne prévoit aucun aménagement routier de nature à fluidifier la circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun ; que les piétons ne peuvent y accéder de façon sécurisée faute de trottoirs continus depuis le centre-ville, notamment sur l'avenue Lucien Galtier ; qu'il n'existe pas de piste cyclable reliant le centre-ville au site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment existant ne subira aucune modification, que seule l'extension sera conforme à la réglementation thermique 2012 ;

EN CONSEQUENCE : - rejette le recours n° 2757T comme irrecevable ;

- admet les recours n° 2737T, n° 2738T et n° 2751D ;

- émet un avis défavorable au projet d'extension de 630 m² d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 2 295 m², portant ainsi sa surface de vente à 2 925 m², à Saint-Affrique (Aveyron).

Votes favorables : 0

Votes défavorables : 7

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU LOT

ARRIVÉ le :

17 SEP. 2015

PREFECTURE DU LOT



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE N° DRCP/2015/074
portant modification statutaire
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2013 portant création de la communauté de communes du Grand-Figeac ;
VU la délibération en date du 13 février 2015 de la communauté de communes du Grand Figeac sollicitant la prise de la compétence « aménagement numérique » ;
VU les avis favorables de l'ensemble des conseils municipaux composant la communauté de communes du Grand-Figeac ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies ;
SUR proposition des secrétaires généraux du Lot et de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La compétence « aménagement numérique » est transférée à la communauté de communes du Grand-Figeac.

ARTICLE 2 : La compétence « aménagement numérique » est rédiguée comme suit dans les statuts :

« La compétence aménagement numérique se décline en 4 points :

- 1 – Conception du réseau ;
- 2 – Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques ;
- 3 – Gestion des infrastructures ;
- 4 – Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques ;

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Aveyron et du Lot.

A Cahors, le - 5 OCT. 2015

La Préfète


Catherine FERRIER

A Rodez, le 14 SEP. 2015


Jean-Luc COMBE

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Alternat manuel

**4 journées entre
le lundi 19 octobre et le vendredi 30 octobre 2015**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur.

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 08 octobre 2015.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de l'échangeur des Molinières et notamment pour la mise en place des panneaux, la circulation de tous les véhicules sera alternée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR59+311** et le **PR59+852** dans les 2 sens de circulation.

*4 journées entre
le lundi 19 octobre et le vendredi 30 octobre 2015*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR59+311** au **PR59+852**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30** et à l'**exception les lundis matin et les vendredis après-midi**.
- limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée.
- Signalisation permanente :
 - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le maire de la commune de Gages Montrozier.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 09 octobre 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 282-01 en date du 9 octobre 2015

Objet : Courses à obstacles dénommées « Nawak'Run » organisées le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau, par l'association « EXTREME DAY EVENEMENTS ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 6 août 2015, présentée par Mme Sylvie BONHOURE, agissant au nom de l'association « Extrême day Evènements », à l'effet d'organiser le 18 octobre 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 10 août 2015,

VU l'avis du 19 août 2015 du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du 25 août 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du 2 septembre 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du 5 octobre 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, SEB,

VU l'avis du 8 octobre 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du 25 août 2015 du maire de Millau,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

ARRETE

Article 1

Mme Sylvie BONHOURS, agissant au nom de l'association «Extrême Day Evénements», est autorisée à organiser le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau (secteur de la Graufesenque), la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture : courses à obstacles sur circuits de 4 km et 8 km (25 obstacles).

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être mis en cause.

Article 3

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et notamment disposer des signaleurs aux endroits les plus dangereux du parcours,
- ▶ présenter à l'autorité administrative **la liste des signaleurs** (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire). Cette liste doit contenir les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ veiller à ce que des personnes ne se blessent pas avec les « obstacles » installés la veille au sol,
- ▶ tenir compte que le secteur où ont lieu les épreuves est en zone de crue,
- ▶ veiller au strict respect des prescriptions liées aux milieux aquatiques et celles liées aux milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de cette manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts et gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sables, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Article 4

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Article 5

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

► fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

► exiger de la part des concurrents la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie, » (article L.231-3 du code du sport),

► en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une **autorisation parentale écrite**,

► le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L.362 -1 du Code de l'Environnement devra avoir reçu l'**autorisation des propriétaires**,

► proposer ou imposer aux participants, au regard du format de la manifestation, de disposer d'une **assurance individuelle accident** couvrant les risques encourus lors de la manifestation,

► satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :

- à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,

- au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,

- à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R322-38 du code du sport),

- à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,

- ▶ informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve notamment :
 - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
 - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
 - la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

- ▶ les pratiquants doivent justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et à s'immerger,

- ▶ rappeler le **strict respect du code de la route** à tous les participants à la manifestation durant leur progression et veiller à donner des consignes claires sur l'attitude à adopter en cas de croisement de véhicules :

- « lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords,
- hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, les piétons doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche » (article R.412-36 du Code de la route) (Les participants, tant qu'ils ne gênent pas la circulation et qu'ils sont en autonomie, cheminent face aux véhicules).

Par ailleurs les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18** ou le **112**, et définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- ▶ **Disposer** de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

- ▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

- ▶ **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des service d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Mme Sylvie BONHORE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Bernard BREYTON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 octobre 2015

OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du "RANCE" sur le territoire des communes de Peux et Couffoulex, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0007 du 6 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Peux et Couffoulex, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages, et prenant en compte le risque "inondation" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013331-0005 du 27 novembre 2013, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Peux et Couffoulex, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages ;

VU le rapport de Monsieur Henri PUJOL, commissaire enquêteur, en date du 30 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Peux et Couffoulex formulé par délibération en date du 3 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Mounhes Prohencoux formulé par délibération en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Camarès formulé par délibération en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Murasson formulé par délibération en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Belmont sur Rance formulé par délibération en date du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Sever du Moustier formulé par délibération en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Combret formulé par délibération en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Laval Roquecezière formulé par délibération en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Pousthomy formulé par délibération en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Sernin sur Rance formulé par délibération en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Balaguier sur Rance formulé par délibération en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Plaisance formulé par délibération en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Coupiac formulé par délibération en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil municipal de La Bastide Solages formulé par délibération en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 14 janvier 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du "RANCE" sur le territoire des communes de Peux et Couffouleux, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de Peux et Couffouleux, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages.
Mention en est faite dans les quotidiens régionaux "La Dépêche" et "Midi Libre", diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de Peux et Couffouleux, Mounhes Prohencoux, Camarès, Murasson, Belmont sur Rance, Saint-Sever du Moustier, Combret, Laval Roquecezière, Pousthomy, Saint-Sernin sur Rance, Balaguier sur Rance, Plaisance, Coupiac, La Bastide Solages et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 :

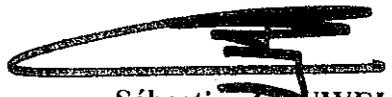
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron et au Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Article 4 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le - 9 OCT. 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des
Moyens de l'Etat

Arrêté du 12 octobre 2015

Objet : Délégation de signature à M. Michel DUCROT, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Michel DUCROT directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à compter du 7 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aveyron, à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

I – Attributions dans le domaine des relations du travail

1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

II - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État

Imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

III – Attributions dans le domaine de l'emploi

EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT

	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

IV – La métrologie légale

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aveyron, à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie.

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 3 : M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, peut, en cas de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale de l'Aveyron de la DIRECCTE placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et du décret 2008-158 du 22 février 2008.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de M. Michel DUCROT qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2015


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n°

du 13 octobre 2015

**Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Madame Renée-Claude
COUSSERGUES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

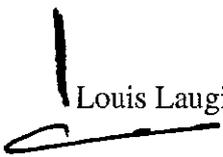
VU la proposition présentée par la mairie de Sainte-Geneviève-Sur-Argence et l'acceptation de Madame Renée-Claude COUSSERGUES, ancien maire de la commune de Sainte-Geneviève-Sur-Argence.

ARRÊTE

Article 1 – Madame Renée-Claude COUSSERGUES est nommée maire honoraire de la commune de Sainte-Geneviève-Sur-Argence,

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 13 octobre 2015


Louis Laugier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151014-02

du 14 octobre 2015

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 et les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier déconcentré, pris pour son application ;
- VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 août 2013 nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-5-14 du 5 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves COCHE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 est donnée à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, Ingénieur divisionnaire l'agriculture et de l'environnement,

Article 3 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire, pour tous les BOP concernant la DDCSPP, à :

- Mme Maryline COUDERC, adjoint administratif,
- Mme Nathalie FERRIE, adjoint administratif,
- Mme Chantal SACRISPEYRE, secrétaire administrative.

Article 4 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus DT à :

- Mme Nathalie FERRIE, adjoint administratif,

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté N° 20150923-02 du 23 septembre 2015 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 octobre 2015

Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,

Yves COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 287-01 en date du 14 octobre 2015

Objet : Courses pédestres «**Festival des templiers**» organisées du 23 au 25 octobre 2015, au départ de la commune de Millau, par l'association «**Evasion Sport et Communication**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 30 juin 2015, reçue le 3 août 2015, présentée par M. Gilles BERTRAND, agissant au nom de l'association «Evasion Sport et Communication», à l'effet d'organiser du 23 au 25 octobre 2015 la manifestation sportive, mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 11 août 2015,

VU l'avis du 21 août 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du 25 août 2015, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du 31 août 2015 du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du 2 septembre 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, SEDPR,

VU l'avis du 7 septembre 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du 10 septembre 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du 30 septembre 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, SEB,

VU l'avis du 9 octobre 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis du 2 septembre 2015 du sous-préfet de Florac,

VU l'avis du 4 août 2015 du maire d'Aguessac,

VU l'avis du 12 août 2015 du maire de Compeyre,

VU l'avis du 12 août 2015 du maire de Creissels,

VU l'avis du 18 août 2015 du maire de Rivière sur Tarn,

VU l'avis du 20 août 2015 du maire de Nant,

VU l'avis du 24 août 2015 du maire de Comprégnac,

VU l'avis du 25 août 2015 du maire de Millau,

VU l'avis du 3 septembre 2015 du maire de La Cresse,

VU l'avis du 12 octobre 2015 du maire de Mostuéjols,

VU les avis tacitement favorables des maires de Saint-André de Vézines, Castelnaud Pégayrols, La Roque Sainte-Marguerite, Peyreleau, Paulhe,

VU les arrêtés du 7 septembre 2015 du maire de Peyreleau réglementant la circulation et le stationnement sur la route départementale 29, en agglomération,

VU les arrêtés n° 2015-09-15-1 et n° 2015-09-15-2 du 15 septembre 2015 du maire de Saint-André de Vézines réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'arrêté n° 2015-25 du 29 septembre 2015 du maire de La Roque Sainte-Marguerite réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU les arrêtés n° 891 et 894 des 6 et 7 octobre 2015 du maire de Millau réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'arrêté du 13 octobre 2015 du maire de Rivière sur Tarn réglementant la circulation sur la route de Fontaneilles et le stationnement sur la place de la Maison des Activités et sur la RD907 en agglomération,

VU l'arrêté n° A 15 R0 427 du 12 octobre 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales (hors agglomération),

VU la convention CSP Millau n°03/2015 en date du 11 septembre 2015 passée entre M. le Préfet de l'Aveyron et M. Gilles BERTRAND concernant la mise à disposition au nom et pour le compte de l'Etat des moyens en personnels et matériels pour la dite manifestation,

VU la convention entre le conseil départemental de l'Aveyron – Direction des Routes et Grands Travaux ; Subdivision Sud – et l'organisateur contractualisant les formalités de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire nécessaires aux déviations ou aux restrictions à la circulation sur les routes départementales n° 187, 110, 29, 991,41 et 203,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

M. Gilles BERTRAND, agissant au nom de l'association «Evasion Sport et Communication», est autorisé à organiser du 23 au 25 octobre 2015 autour de la commune de Millau, les courses pédestres « du Festival des Templiers », telles que décrites dans le dossier déposé en sous-préfecture, comportant les épreuves sportives ci-après :

le vendredi 23 octobre 2015 :

- l' Endurance Trail d'une distance totale de 100 km,
- l'Intégrale des Causses d'une distance totale de 62 km,
- le Trail du Viaduc d'une distance totale de 20 km,
- la Solitaire des Templiers d'une distance de 60 km
- Le Marathon Trail du Larzac d'une distance de 38 km,
- La course du Sport Adapté

le samedi 24 octobre 2015 :

- le Monna Lisa trail d'une distance totale de 27 km,
- le Marathon des Causses d'une distance totale de 37 km,
- la VO2 trail d'une distance de 19 km,
- la Templière d'une distance de 8 km (exclusivement réservée aux femmes),
- le Trail des Troubadours d'une distance de 13 km,
- la Kinder trail d'une distance de 1,5 et de 2,5 km,
- la KD trail d'une distance de 8 km (uniquement réservé aux cadets et cadettes),
- la Junior trail d'une distance de 8 km (uniquement réservé aux juniors garçons et filles),

le dimanche 25 octobre 2015 :

- la Grand Trail des Templiers d'une distance de 74 km,
- la belle de Millau marche course de 4 km en partenariat avec la « Ligue contre le cancer ».

Le nombre de coureurs attendus est d'environ 9000.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Les participants et les organisateurs ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Le concours des services de la gendarmerie n'interviendra que dans le cadre du service normal.

Article 3

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, en application du décret n° 92.757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992,
- ▶ prévoir des signaleurs en nombre suffisants, en liaison téléphonique, porteurs de chasubles, brassards, sifflets le long du parcours, aux endroits dangereux et à chaque traversée ou emprunt de route,

- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire). Cette liste doit contenir les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route,
- ▶ sécuriser les courses , au moment des départs, par une privatisation de « tranches de voies » sur des espaces temps limités (quinze à vingt minutes).

Dans l' agglomération de Millau, un service d'ordre adapté sera mis en place par les forces de police (le dit service faisant l'objet d'une convention entre l'Etat et les organisateurs).

Hors ce service d'ordre pré-défini les organisateurs assureront la sécurité de la manifestation et veilleront à ce que tous les signaleurs soient dotés de moyens radios et de gilets réflectorisants. Il conviendra de mettre en place également une signalétique ambitieuse.

Le PC course sera installé sur la zone haute du domaine de Saint-Estève (Millau). Les chapiteaux accueillant du public étant implantés en zone inondable, les prescriptions , édictées par la commune de Millau sur les dispositifs à mettre en œuvre pour l'évacuation des installations en cas d'annonce de crue, devront être strictement respectées.

En ce qui concerne le **réseau routier à grande circulation**, impacté par la course « Le Trail du Viaduc », la **RDGC n° 809** sera longée sur une distance de 100 m par les coureurs au niveau du giratoire de Cureplat (accotement et trottoir non revêtu). Il serait souhaitable que les organisateurs mettent en place :

- ▶ **une protection à l'aide de barrières et rubalise le long de la zone empruntée par les concurrents**
- ▶ **une signalisation d'information des usagers de la RDGC n° 809 à l'approche de cette zone.**

Points dangereux ou particuliers recensés des itinéraires : (Les trails se déroulant essentiellement sur des chemins non goudronnés .)

Courses « Endurance Trail » et « Intégrale des Causse » :

- à Paulhe traversée du D187
- à Aguessac traversée du D907
- à Compeyre D547
- à Rivière sur Tarn traversée de Boyne sur le D907
- à Mostuéjols traversée du D907
- à Saint-André de Vézines D29
- à la Roque Sainte-Marguerite traversée de D991.

Course « Le Grand Trail des Templiers » :

- à Peyreleau traversée du D29
- à Saint-André de Vézines D29
- à la Roque Sainte-Marguerite traversée du D991.

Ces points devront être protégés par des signaleurs en liaison par téléphone portable, équipés de chasubles, brassards et sifflets.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

Les routes départementales n° 110, n° 187, n° 907, n° 41, n° 991, n° 203 et n° 29 seront fermées à la circulation pendant la durée du passage des différents trails composant le Festival des Templiers (cf arrêté n° A 15 R 0427 du 12 octobre 2015 du conseil départemental de l'Aveyron – DRGT -) .

Les déviations suivantes seront donc mises en place :

RD 110 : la circulation de tous les véhicules, du carrefour avec la VC desservant le site « La Pouncho » PR 6+865 au virage en épingle situé après le château d'eau PR 2+540 sera déviée dans le sens Longuiers vers Millau par les RD n° 110, n° 29, n° 41 et n° 991.

RD 187 : la circulation des véhicules de moins de 6 tonnes sera déviée dans les deux sens par les RD n° 187, n° 506, n° 809 et n° 991.

RD 203 : la circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Saint André de Vézines vers RD 41, par les RD n° 41 et n° 124.

RD 29 : la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens par les RD n° 996, n° 907, n° 809, n° 991 et n° 110.

RD 991 : la circulation de tous les véhicules sera déviée, dans le sens Millau vers La Roque Sainte Marguerite, par les RD n° 991, n° 809, n° 999 et n° 991.

RD 41 : la circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens La Roque Sainte-Marguerite vers Saint-André de Vézines par les RD n° 991, n° 131, n° 159, n° 47, n° 28, n° 29 et n° 41.

RD 907 : (cf arrêté du conseil départemental de l'Aveyron susmentionné).

Pour la partie de l'itinéraire concernant le département de la Lozère l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

Il est précisé que les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Passage de l'épreuve en cœur du Parc National des Cévennes :

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs devront veiller au strict respect des dispositions réglementaires édictées par le directeur du Parc national des Cévennes pour le passage de l'épreuve dans la zone cœur entre le Rozier et Le Truel.

Le circuit emprunté passe par des périmètres de quiétudes d'espèces sensibles (vautour moine, vautour fauve,...). La course se déroulant à une période de moindre sensibilité pour les rapaces, l'organisateur devra respecter les points suivants :

- par de circulation motorisée y compris pour l'ouverture et la fermeture de la course, et pour le balisage et le débalisage,
- pas d'utilisation de peinture pour le balisage qui devra être réalisé avec de la rubalise, des fanions légers ou pancartes (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels). Toute autre inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire,
- **le débalisage devra être réalisé rapidement derrière la course.**
- mettre en place une signalisation verticale temporaire, pour informer les usagers locaux de la route (infirmières, assistance aux personnes âgées).

Article 4

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessous, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

› en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Observations émises au regard de l'évaluation d'incidence « Natura 2000 » :

Les sites traversés sont inscrits au réseau Natura 2000 au titre des directives européennes « Habitats naturels, faune, flore » et « Oiseaux ») et requièrent donc une vigilance particulière au regard de la préservation de la biodiversité.

Compte tenu de la période (fin octobre) à laquelle est organisée la manifestation, cette dernière est susceptible de n'avoir aucun impact sur les sites Natura 2000 parcourus.

Néanmoins, certaines parties du parcours empruntent des secteurs qui possèdent des enjeux forts d'un point de vue faunistique (sites de reproduction de rapaces).

Ainsi il serait souhaitable que les tracés soient enlevés des supports de communication (Internet) après le déroulement des épreuves. Ce « principe de précaution environnemental » a pour but d'éviter une utilisation annuelle des parcours du festival des templiers par des participants ou autres amateurs de courses pédestres, qui accèdent aux tracés via les supports de communication.

D'autre part, une information préalable pourrait être diffusée par l'organisateur à l'ensemble des participants sur le fait qu'ils vont emprunter certains secteurs sensibles et qu'il est fortement recommandé de ne pas les utiliser en permanence (notamment lors des périodes de nidation).

Ces propositions s'inscrivent dans la logique de la démarche Natura 2000 qui a pour vocation de concilier les différents usages et pas de les interdire. Elles ont non seulement pour objectif de protéger les milieux sensibles, mais ont également un caractère pédagogique pour l'ensemble des participants des Templiers.

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses préconise, pour les zones à enjeux de certaines courses, de limiter la communication sur les tracés (période de diffusion limitée, échelles grossières et tracés non définitifs...), tout en informant sur les raisons de la restriction de fréquentation souhaitée.

L'objectif est double : inciter les utilisateurs des espaces naturels à respecter les sites sensibles (dérangement de la faune en période de reproduction notamment), et faire savoir à de potentiels organisateurs de manifestations sportives que les espaces naturels utilisés peuvent ponctuellement être soumis à des restrictions de fréquentation pour éviter des impacts sur la faune sauvage.

Article 5

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, septième partie, notamment l'article 118-8 concernant le marquage de chaussées par des tiers.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 6

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 7

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 5 et 6 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 8

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ présentation par les pratiquants mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,
- ▶ détention pour chaque participant d'un dispositif à haut facteur de réflexion (gilet fluorescent par exemple), d'une lampe adaptée à l'activité ainsi que d'un moyen sonore d'avertissement en cas de difficulté (sifflet par exemple),
- ▶ pour les zones de parcours en nocturne, les pratiquants devront être équipés de lampes en état de marche,
- ▶ respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade**.

Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).

Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

- ▶ respect des règles administratives et techniques édictées par la Fédération Française d'Athlétisme spécifiques aux trails courts (21 km < distance < 42 km), trails (42 km < distance < 80 km), ultra trails (distance > 80 km).

Notamment :

La nomination d'un directeur de course et d'un responsable sécurité et parcours et d'un responsable des secours.

La fourniture d'une carte, comme mentionnée au paragraphe 3.3 de la réglementation des courses hors stade.

L'identification du prestataire reconnu en météorologie à consulter avant le départ et régulièrement tout le long de la course.

L'identification du dispositif de secours adapté et proportionné au regard des variables suivantes :

- le secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne)
- la durée du parcours (temps mini, temps maxi)
- l'accessibilité sur les parcours,

- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

- ▶ le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L.362-1 du Code de l'Environnement devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

Par ailleurs les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (équipiers GRIMP avec 2 véhicules tout terrain). A cet effet une convention a été passée avec l'organisateur le 26 août 2015.

Article 9

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 10

Le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Florac,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau
le commandant, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires des communes de Comprégnac, Creissels, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, La Roque Sainte Marguerite, Nant, Saint-André de Vézines, Veyreau, Compeyre, Aguessac et La Cresse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Gilles BERTRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 octobre 2015

Objet : Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature, indiquée à la **section 1** de l'arrêté du 12 octobre 2015 qui lui est conférée, est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,

- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 2^{ième}

La subdélégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux adjoints suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef du service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Christian PONT, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de l'activité du service.

Article 3^{ième}

La subdélégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux chefs d'unités pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

Article 4^{ième}

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Gilliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de leur unité.

Article 5^{ième}

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- Dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015,
- Dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service. La limitation territoriale ne s'applique pas au domaine de «l'application du droit des sols» (cf. paragraphe «Urbanisme, application droit des sols» de l'arrêté visé ci-dessus).

Chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Jean-Claude LEZE	Chef de l'agence ouest à Villefranche
Mme M-Cécile DURAND	Chef de l'agence centre-nord à Espalion

Adjoint des chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Raymond LAURENS	Chef d'agence sud à Millau par intérim et adjoint au chef de l'agence centre-nord
M. Dominique SALLES	Adjoint au chef de l'agence sud à Millau
Mme Christine CARRARA	Adjointe au chef de l'agence ouest à Villefranche

Article 6^{ième}

En outre, subdélégation de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité des délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, et ce dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Mme Josiane BAYOL, chef de l'unité droit des sols à l'effet de signer les avis et les décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols,

Mme Gisèle BOUSSAGUET, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. Nicolas FLOUEST, chef de l'unité prévention des risques à l'effet de signer les autorisations et avis relatifs au domaine public fluvial et aux zones inondables,

M. Michel CALMES, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Mme Nathalie CHARPIAT, adjointe au chef de l'unité droit des sols à l'effet de signer les avis et

décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols en cas d'empêchement de Mme Josiane BAYOL,

M. Sylvain COUFFIGNAL, mission gestion de crise, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. J-Pierre ESCASSUT, chef de la mission gestion de crise et sécurité routière à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation, les avis relatifs au domaine des réseaux routiers ainsi que les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Didier HIBERT, coordination et observatoire départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. Arnaud ANINAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Cyril PAILHOUS, chef de l'unité ressources, prélèvements, planification, à l'effet de signer les avis et les déclarations relatifs au domaine de l'application de la police de l'eau,

M. Gilbert PORTAL, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Mme Catherine VIGNON, chef de l'unité sécurité et infrastructure et circulation à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation ainsi que les avis relatifs au domaine des réseaux routiers.

Article 7^{ième}

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Jean-Claude LEZE, chef de l'agence ouest à Villefranche,
- Mme M-Cécile DURAND, chef de l'agence centre-nord à Espalion,
- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord,
- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- M. Dominique SALLES, adjoint au chef de l'agence sud,
- Mme Christine CARRARA, adjointe au chef de l'agence ouest à Villefranche,
- M. Christian PONT, adjoint au chef de service aménagement du territoire, urbanisme et logement.

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8^{ième}

M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 12 octobre 2015 à M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ainsi qu'à :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 9^{ième}

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

a : 90 000€ H.T

b : 10 000€ H.T

c : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

Article 10^{ième}

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 9^{ième} du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. J-Marc FLOTTES	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
M. Claude PRESNE	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
Mme Catherine VIGNON	chef de l'unité Sécurité et Infrastructure et circulation	b
M. J-Pierre ESCASSUT	chef de la mission gestion de crise et sécurité routière	b
M. Nicolas FLOUEST	chefs de l'unité prévention des risques	c
M. Sylvain COUFFIGNAL	mission gestion de crise et sécurité routière	c
M. Didier HIBERT	mission gestion de crise et sécurité routière	c

Article 11^{ième}

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 5^{ième} – section 1 – du présent arrêté pour les programmes 215, 217 et 333 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
Mme Simone MARTY	unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétaire de direction	c
Mme Christiane FABRE	Service énergie, risques, bâtiment et sécurité	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Bernadette DENOIT	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture, forêt et développement rural	c
Mme Laurence TALLONE	Service agriculture, forêt et développement rural	c
Mme Sylvie SINGLARD	Service eau et biodiversité	c
Mme Christine BOUDES	Service eau et biodiversité	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Colette VIOLAC	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12^{ième}

L'arrêté de subdélégation du 22 septembre 2015 est abrogé.

Article 13^{ième}

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

Article 14^{ième}

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Marc TISSEIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 15 octobre 2015

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 qui lui est conférée est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 2^{ième}

La subdélégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 conférée à M. Marc TISSEIRE est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et par M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général.

Article 3^{ième}

Subdélégation de signature est attribuée aux adjoints des chefs de service suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Christian PONT, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

Article 4^{ième}

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Giliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

Article 5^{ème}

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Claude DARRES, responsable de l'unité finance patrimoine et logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone MARTY de l'unité finance patrimoine et logistique, à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les titres de perception.

Article 6^{ème}

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Noms	Service / Unité
M. Jean-Pierre ESCASSUT	SERBS/mission gestion de crise et sécurité routière
M. Nicolas FLOUEST	SERBS/unité prévention des risques
Mme Catherine VIGNON	SERBS/unité sécurité des infrastructures
M. Jérôme SOUYRI	SATUL/unité habitat logement

Article 7^{ème}

1-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC.

2-Habilitation est donnée à Mme Régine SUDRES à l'effet de valider les formulaires GALION.

3-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Régine SUDRES.

Article 8^{ème}

L'arrêté de subdélégation du 23 septembre 2015 est abrogé.

Article 9^{ème}

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

Article 10^{ème}

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Marc TISSEIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 288-01 en date du 15 octobre 2015

Objet : Courses à obstacles dénommées «**Nawak'Run**» organisées le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau, par l'association «**EXTREME DAY EVENEMENTS**» -
MODIFICATIF -

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU l'arrêté préfectoral n° 282-01 du 9 octobre 2015 autorisant le déroulement de la NAWAK'RUN organisée le 18 octobre 2015 à Millau,

VU la demande du 9 octobre 2015 de l'organisateur concernant la modification du parcours de la NAWAK'RUN,

VU la consultation des services et de la mairie de Millau le 9 octobre 2015,

VU les avis exprimés par les services intéressés par son déroulement,

Considérant la modification portée au dossier concernant la modification du parcours de la NAWAK'RUN

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 282-01 du 9 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Sylvie BONHOURE, agissant au nom de l'association « Extrême Day Evénements » est autorisée à organiser le 18 octobre 2015, sur la commune de Millau (secteur de la Graufesenque), la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture : courses à obstacles sur circuits de 4 km et 8 km (25 obstacles) et dont le parcours a été modifié le 9 octobre 2015 comme ci-joint en annexe.

L'article 7 de l'arrêté n° 282-01 du 9 octobre 2015 susvisé est complété par la disposition suivante :

- ▶ le passage en bordure du Tarn doit être encadré par un BEES canyon.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté initial n° 282-01 du 9 octobre 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des service d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Mme Sylvie BONHOURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON



PREFET DE L'AVEYRON

Secrétariat général

ARRETÉ du 15 OCT. 2015

Instituant le comité de pilotage du Contrôle Interne Financier (CIF) de la préfecture de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 170 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la démarche « Contrôle Interne Financier », il est institué un comité de pilotage présidé par le secrétaire général de la préfecture qui est garant du déploiement et de la mise en œuvre du contrôle interne financier au sein des services de la préfecture et des sous-préfectures.

Le secrétariat est assuré par le référent « Contrôle Interne Financier ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Membres de la préfecture et des sous-préfectures :

- le sous-préfet de Millau, ou son représentant ;
- le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, ou son représentant ;
- le directeur des relations avec les usagers et les collectivités, ou son représentant ;
- le directeur de la coordination et des moyens de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du service de la coordination des moyens de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du service de la coordination des actions de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du bureau des collectivités territoriales, ou son représentant ;
- le chef du bureau des moyens, du budget et de l'immobilier, ou son représentant ;
- le chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant ;
- le chef du bureau du pilotage et du suivi des actions de l'Etat, ou son représentant ;
- le chef du bureau des politiques de développement local et du financement, ou son représentant ;
- le chef du bureau des titres, ou son représentant ;
- le chargé de mission « pilotage et performance », référent du contrôle interne financier.

Membres de la Direction Générale des Finances Publiques :

- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques – comptable assignataire, ou son représentant.

Autre membre :

- le responsable de la plate-forme CHORUS à la préfecture de la Haute-Garonne, ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage définit la stratégie de déploiement du contrôle interne financier, notamment dans le cadre du plan d'action ministériel. A ce titre, il est chargé de valider la cartographie des risques et des enjeux, d'adopter le plan d'action local, d'en assurer le suivi et d'en dresser le bilan.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du son président autant que de besoin.

Article 5 : Les réunions du comité de pilotage font l'objet de compte-rendus publiés au sein de l'espace dédié au contrôle interne financier sur l'intranet de la préfecture.

Article 6 : Le référent assure la permanence de la démarche et des actions décidées par le comité de pilotage et menées au sein de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 7 : L'arrêté n° 2014147-0011 du 27 mai 2014 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rodez , le 15 OCT. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur adjoint, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron, à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Céline CALMELS, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron, à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Héléne HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, ChristelleLEBORGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE, Jean-Marc LABRUE, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron, à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Axandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

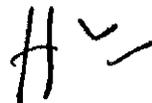
Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2015 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015

Le Directeur Régional,



Hubert FERRY-WILCZEK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 15 octobre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant M Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Denis CHAPUT, Administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de M. Denis CHAPUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. David AUGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 12 octobre 2015, sera exercée au sein de la DDFiP de l'Aveyron, par ordre de priorité :

A titre principal :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-logistique-immobilier ;

- M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-logistique-immobilier ;

A titre subsidiaire :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

-M. Joël FERRIEU, contrôleur principal au service budget-logistique-immobilier ;

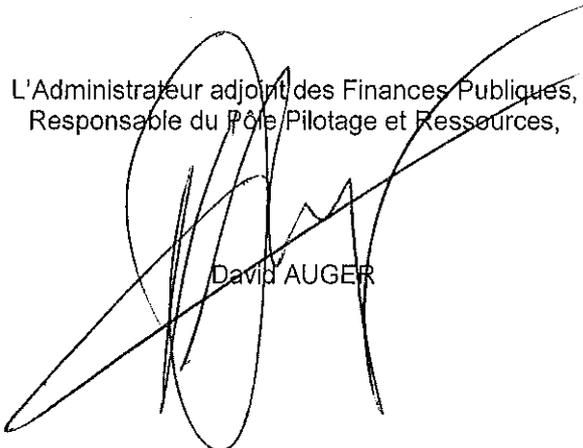
-M. José VAZQUEZ, contrôleur principal au service budget-logistique-immobilier ;

-Mme Régine MARTY, contrôlease au service budget-logistique-immobilier ;

-Mme Laurence GONCALVES, agente d'administration au service budget-logistique-immobilier, uniquement pour les remboursements de frais de déplacements et de missions.

L'Administrateur adjoint des Finances Publiques,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,

David AUGER



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-56 - 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o.o..